

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 31 janvier 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais - STEP**

STEP de Porto  
33240 ST ANDRE DE CUBZAC

Références : UD33-CCD-JP-22-077

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2022 dans l'établissement SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais - STEP implanté STEP de Porto 33240 ST ANDRE DE CUBZAC. L'inspection a été annoncée le 03/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de la mise en service de l'installation de méthanisation et du récolement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais - STEP
- STEP de Porto 33240 ST ANDRE DE CUBZAC
- Code AIOT dans GUN : 0003103122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : -

Le SIAEPA du Cubzadais - Fronsadais est autorisée à exploiter une installation de méthanisation de boues urbaines et de graisses par arrêté préfectoral du 30 juillet 2018. L'exploitant bénéficie également d'une autorisation pour l'exploitation sur le même site d'une station d'épuration urbaine au titre de la police de l'eau.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement aux dispositions des arrêtés applicables

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Information du démarrage des installations	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 2.1.9	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 3.2.2	/	
Registre de sortie	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 3.2.7	/	
Formation	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.7	/	
Surveillance du procédé de méthanisation	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.9	/	
Permis d'intervention, permis de feu	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.1.10	/	
Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.3.3	/	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 2.1.4	/	
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 2.1.8	/	
Déchets admis sur le site	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 3.1	/	
Caractérisation préalable des matières	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 3.2.1	/	
Réception des matières	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 3.2.3	/	
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 4.2.4	/	
Destruction du biogaz par la torchère	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 4.2.6	/	
Odeurs	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 4.2.7	/	
Bruit	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 5.2.2, 5.2.3 et 5.4.1	/	
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 6.1.2.2 et 6.1.3	/	
Stockage du digestat	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.4	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Comptage du biogaz	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.6	/	
Risques de fuite de biogaz	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.8	/	
Phase de démarrage des installations	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.10	/	
Précaution lors du démarrage	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.11	/	
Traitement du biogaz	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.13	/	
Unité de purification du biogaz	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.14	/	
Composition du biogaz	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.15	/	
Prévention des risques d'incendie ou d'explosion	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.1.1	/	
Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.1.5	/	
Soupape de respiration, évent d'explosion	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.1.8	/	
Programme de maintenance préventive	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.1.9	/	
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.2.1 et 8.2.2	/	
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.3.6	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est en phase de montée en charge et encore sous la responsabilité du constructeur. De ce fait, certains points sont à finaliser ou à renforcer :

- dossier de récolement aux dispositions des arrêtés applicables
- mesures dans l'air, l'eau, odeurs et niveaux sonores
- formation du personnel

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Contrôle des accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 2.1.4
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations de la station d'épuration et de la méthanisation est ceint d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieure du site.  L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
<b>Constats :</b> Le site, en deux parties traversées par un cours d'eau, est ceint d'une clôture rigide de 2 m de hauteur et fermé par deux portails avec badge d'accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 2.1.8
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un manuel d'exploitation et de notices de fonctionnement (une notice a été présentée lors de l'inspection) fournies par le constructeur OTV.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Information du démarrage des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 2.1.9
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'installation a été démarrée fin 2021 et est en phase de montée en charge. Le dossier de récolement aux dispositions de l'arrêté ministériel méthanisation et de l'arrêté préfectoral d'autorisation est en cours de finalisation. L'exploitant a présenté la version de travail. Le dossier sera finalisé et envoyé après la réception de l'installation par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Déchets admis sur le site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 3.1

**Prescription contrôlée :**

La liste des déchets entrants, pour l'installation de méthanisation, est la suivante :

19 08 05 : Boues issues du traitement des eaux usées domestiques

Station d'épuration de PORTO

Station d'épuration du SIAEPA localisées sur les communes de Lugon, Galgon, Cavignac et Fronsac.

67 m<sup>3</sup>/j

19 08 09 : Graisses issues du traitement des eaux usées domestiques

Station d'épuration de PORTO

Station d'épuration du SIAEPA localisées sur les communes de Lugon, Galgon, Cavignac et Fronsac.

Stations d'épuration autres que celles du SIAEPA sur le territoire Nord-Gironde

20 01 25 : Graisses issues de bacs à graisse (restauration, industriel)

Territoire Nord Gironde

2 m<sup>3</sup>/j

20 01 08 : Biodéchets

Biodéchets collectés par le SMICVAL sur les secteurs urbanisés autour de Saint André de Cuzac

12 m<sup>3</sup>/j

Les volumes mentionnés ci-dessus correspondent aux volumes journaliers admis dans le digesteur.

**Constats :** L'installation est en phase de montée en charge et de tests en vue de la réception des différents équipements de méthanisation.

A ce jour, la quantité de déchets traités est de 50 m<sup>3</sup>/j de boues issues de STEP urbaines. Les graisses ne sont pas encore réceptionnées, et la part sera limitée à 5% du volume journalier de déchets admis dans le digesteur. Le traitement de biodéchets, dont le mélange avec les boues et graisses est interdit, a été abandonné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Caractérisation préalable des matières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 3.2.1

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées domestiques, la description du procédé conduisant à la production des déchets ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées domestiques, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées domestiques, une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées domestiques, une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.
- mention de la catégorie 3 pour les SPA ; dans le cas de sous-produits animaux de catégorie 3 au sens du règlement (CE) n°1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement, conformément à l'article 3.2.8 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Le cahier des charges des matières admissibles dans l'installation de méthanisation, ainsi que l'information préalable, ont été intégrés au sein d'une convention de dépôtage renseignée et signée par l'apporteur de déchets. Cette convention est utilisée pour la réception des graisses. Pour les boues issues des stations du périmètre du SIEPA et gérées par la société SOGEDO exploitant également l'installation de méthanisation, la caractérisation des déchets est connue et la convention n'est pas nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite



**Nom du point de contrôle :** Registre des déchets entrants

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 3.2.2

**Prescription contrôlée :**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Après examen du registre des déchets entrants, il manque :

- le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- l'adresse de l'expéditeur initial (renvoi vers la convention signée avec l'apporteur de déchets) ;
- le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement ;
- la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Réception des matières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 3.2.3

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

Toute admission de matières fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité conformément à l'article 3.2.8 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Les roues, cuves et bennes des véhicules font l'objet d'un nettoyage extérieur périodique.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans son établissement, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport, et que les véhicules sont conformes aux règles générales applicables en matière de transport par la route.

Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas à l'obligation de lavage.

Les biodéchets sont stockés dans un local spécifique fermé, ventilé et désodorisé.

Les déchets liquides (boues et graisse) sont dépotés directement dans des cuves via une canalisation et des raccords spécifiques en façade du bâtiment. Un débitmètre est installé sur cette canalisation.

La fosse située en amont de la digestion a une capacité de 160 m<sup>3</sup>.

**Constats :** Les boues font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Les déchets liquides sont dépotés directement dans des cuves via une canalisation et des raccords spécifiques en façade du bâtiment. Un débitmètre est installé sur cette canalisation. Un système de badge spécifique par filière déchets est mis en place pour éviter toute erreur de dépotage.

Les déchets sont stockés dans un local spécifique fermé, ventilé et désodorisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Registre de sortie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 3.2.7
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant : <ul style="list-style-type: none"><li>- la nature du déchet ou de la matière ;</li><li>- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;</li><li>- la date de chaque enlèvement ;</li><li>- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;</li><li>- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;</li><li>- le destinataire.</li></ul> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Aucun épandage de déchet n'est autorisé.</p>
<b>Constats :</b> Après examen du registre des déchets sortants, il manque : <ul style="list-style-type: none"><li>- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li><li>- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 4.2.4
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;</li></ul> <p>Conduits n° 2 et 3 NH3 : 1 mg/Nm<sup>3</sup> H2S : 1 mg/Nm<sup>3</sup> COVNM (en carbone total) : 40 mg/Nm<sup>3</sup></p> <p>Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.</p>
<b>Constats :</b> Les premières mesures des rejets atmosphériques auront lieu 3 mois après la réception de l'installation (été 2022), dans le cadre de la garantie de performance du constructeur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Destruction du biogaz par la torchère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 4.2.6
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose d'une torchère permettant la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des consommateurs de gaz. Cette torchère est munie d'un arrêt-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852 et d'un détecteur d'absence de flamme. La torchère est présente en permanence sur le site pour la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz ou de surproduction. La durée de fonctionnement de la torchère fait l'objet d'un enregistrement. Sa puissance est de 1,5 MW et est implantée à au moins 10 m du digesteur et du gazomètre. Elle peut également être utilisée, en situation incidentelle, si un stockage intermédiaire de biogaz (ciel de post-digesteur) est plein et qu'aucun équipement consommateur ne peut être activé, pour éviter une surpression dans le post-digesteur. La torchère est dotée d'une cheminée supérieure à 4 mètres. Le rejet de la torchère doit être porté à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 s. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Le bon fonctionnement de la torchère est vérifié hebdomadairement.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que la torchère est munie d'un arrêt-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852 et d'un détecteur d'absence de flamme.  La durée de fonctionnement de la torchère fait l'objet d'un enregistrement.  Sa puissance est de 1,5 MW et est implantée à plus de 10 m du digesteur et du gazomètre.  La torchère est dotée d'une cheminée supérieure à 4 mètres.  La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement.  La vérification de la torchère est intégrée au programme de surveillance de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 4.2.7
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation susvisée. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.
<b>Constats :</b> Une étude odeurs sera réalisée à l'été 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 5.2.2, 5.2.3 et 5.4.1

**Prescription contrôlée :**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

**Constats :** Une mesure des niveaux sonores sera réalisée avant l'été. L'unité de purification, comprenant notamment un compresseur, n'a pas encore été démarrée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 6.1.2.2 et 6.1.3

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries sont évacuées au milieu naturel après passage dans un séparateur hydrocarbure.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- DBO5 : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l
- Azote global : 30 mg/l
- Phosphore total : 10 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

**Constats :** Une mesure des rejets aqueux est prévue pour cet été. Le séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de ruissellement a bien été installé et est fonctionnel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Stockage du digestat

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.4
<b>Prescription contrôlée :</b> Les digestats sont évacués vers une bache à boue aval digestion d'un volume de 160 m <sup>3</sup> .  La bache aval digestion est équipée : - d'un détecteur de trop plein qui arrête automatique l'alimentation du digesteur, - d'un trop plein (avec une garde hydraulique). Ce trop plein est relié au poste toutes eaux de la station d'épuration de Porto. La bache aval est fermée, couverte, ventilée et désodorisée.
<b>Constats :</b> La bache de stockage des digestats, portée finalement à 240 m <sup>3</sup> au lieu de 160 m <sup>3</sup> pour anticiper des week-ends de 3 jours, est munie d'un détecteur de trop-plein automatisé avec une garde hydraulique.  La bache est fermée, couverte, ventilée et désodorisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Comptage du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.6
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de deux dispositifs de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit : - un débitmètre en sortie du digesteur, - un débitmètre en entrée de l'unité de purification.  Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'installation est équipée d'un débitmètre en sortie du digesteur. Le jour de l'inspection il affichait une valeur de 20 m <sup>3</sup> /h. Le temps des tests dans le cadre de la réception de l'installation, tout le biogaz produit est envoyé à la torchère.  Le débitmètre en entrée de l'unité de purification n'est pas encore mis en service. Il le sera en même temps que l'unité de purification.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.7

**Prescription contrôlée :**

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

**Constats :** L'exploitant a présenté le programme détaillé de la formation assurée par le constructeur OTV. Elle se présente sous un format de 8 modules et actuellement les 3 premiers ont été suivis. Les feuilles d'émargement ont été présentées. Les supports de formation sont remis au personnel formé.

Le programme de formation tel que présenté n'aborde pas, ou pas suffisamment, les nuisances et les risques spécifiques à la méthanisation et se concentre sur la conduite de l'installation et la maîtrise des différents équipements. L'accidentologie récente concernant ce type d'installations, ainsi que les bonnes pratiques pour éviter l'accident et les procédures d'urgence lorsque un accident survient, doivent être intégrées au programme de formation.

Outre le point précédent concernant le contenu du programme de formation, l'inspection demande à l'exploitant de prévoir le renouvellement périodique de la formation initiale. Pour rappel, le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

L'exploitant précise qu'avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Risques de fuite de biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.8
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.  Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les locaux et dispositifs confinés sont ventilés et munis de détecteur de CH4 et de H2S. Le personnel d'exploitation dispose de détecteurs portatifs également.  Par ailleurs, l'inspection a vu le programme de maintenance de l'installation. Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux sont intégrés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Surveillance du procédé de méthanisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.9
<b>Prescription contrôlée :</b> Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le logiciel de supervision de l'installation. Les températures et les pressions sont suivies en direct. La plage de fonctionnement de température est de 36/38°C et celle de pression de -13,4/37 mbar (PV d'étalonnage). Au-delà de ces plages, une alerte s'affiche. Hors heures ouvrées, l'exploitant a accès à distance à la supervision de l'installation.  L'exploitant se rapproche de la société OTV pour savoir pourquoi les alertes (fonctionnement capteur, valeur anormale) ne s'affichent pas en rouge sur le capteur, ou d'une autre manière spécifique. Actuellement, seul un bandeau en vert s'affiche en bas de l'écran.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Phase de démarrage des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.10
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.
<b>Constats :</b> L'inspection a vu le rapport de vérification de l'étanchéité de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite



**Nom du point de contrôle :** Précaution lors du démarrage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.11

**Prescription contrôlée :**

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

**Constats :** L'exploitant a indiqué qu'il existe une procédure de mise en route et de mise à l'arrêt de l'installation. Lors de l'inspection, il a détaillé les principales étapes (inertage, remplissage progressif...).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Traitement du biogaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.13

**Prescription contrôlée :**

Une injection d'oxyde de fer est réalisée dans la bêche amont digestion.

**Constats :** L'inspection a constaté qu'une injection d'oxyde de fer est réalisé en amont du digesteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Unité de purification du biogaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.14

**Prescription contrôlée :**

L'unité de purification du biogaz est située dans un container avec bardage métallique.  
Le local est pourvu d'un capteur de méthane (CH<sub>4</sub>).

Le premier seuil de détection est fixé à 10 % de la LIE du CH<sub>4</sub>. La détection de CH<sub>4</sub> (premier seuil) provoque une alarme sonore et la mise en route d'une ventilation forcée.

Le second seuil de détection est fixé à 20 % de la LIE du CH<sub>4</sub>. Ce second seuil provoque une alarme sonore et un arrêt complet de l'installation. Le biogaz est immédiatement envoyé à la torchère. L'installation ne peut être remise en fonctionnement qu'après intervention d'un technicien formé et compétent.

Les équipements présents dans le local épurateur respectent les dispositions de l'article 8.1.4 du présent arrêté.

**Constats :** L'inspection a constaté que l'unité de purification se trouve dans un container avec bardage métallique, comme demandé. Le local est muni d'un capteur de méthane.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Composition du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.15
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.  La teneur en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S du biogaz produit, avant introduction dans l'équipement dans lequel il est valorisé, est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.  La bâche de stockage des digestats est équipée d'un dispositif d'injection d'air. La teneur maximale en H <sub>2</sub> S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé est fixé à 500 ppm.
<b>Constats :</b> Sur les premiers mois de tests, la teneur en CH <sub>4</sub> est d'environ 65 %, ce qui est conforme au cahier des charges imposé au constructeur. La teneur en CH <sub>4</sub> est mesurée en continu.  La teneur en H <sub>2</sub> S n'est pas encore connue car mesurée au niveau de l'unité de purification non fonctionnelle jusqu'à présent. L'exploitant précise qu'avec l'injection d'oxyde de fer, la valeur en H <sub>2</sub> S devrait être faible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Prévention des risques d'incendie ou d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.1.1
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]  L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence précisée par l'arrêté préfectoral, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.  Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 8.1.5 du présent arrêté.</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;</li><li>- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence.</li></ul>
<b>Constats :</b> Des consignes relatives à la prévention des risques sont en cours de finalisation de rédaction. D'ores et déjà existent les alarmes sonores et visuelles et les plans d'incendie et d'évacuation affichés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Zonage ATEX

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.1.5
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.  Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations.  Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.
<b>Constats :</b> Une étude ATEX a été menée en amont du projet.  Ce risque est clairement signalisé sur le site (panonceaux et chaînes de couleurs).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Soupape de respiration, événement d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.1.8
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.  La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 8.2.8 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.  Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.
<b>Constats :</b> Un système de gaz stop a été installé sur le site pour limiter le risque de surpression et de dépression.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Programme de maintenance préventive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.1.9
<b>Prescription contrôlée :</b> Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le programme de surveillance de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Permis d'intervention, permis de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.1.10
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.  Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le modèle des permis d'intervention et permis de feu, mais il a indiqué ne pas l'avoir encore utilisé alors que des prestataires interviennent sur le site.  L'exploitant met en oeuvre dès à présent les permis d'intervention et de feu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.2.1 et 8.2.2

**Prescription contrôlée :**

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Le digesteur et la bâche de stockage des digestats sont implantés dans une zone de rétention étanche au produit de 1600 m<sup>3</sup> réalisé par talutage.

Le dispositif de rétention est contrôlé une fois tous les deux ans.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

**Constats :** La zone de rétention de 1600 m<sup>3</sup> vue en inspection a fait l'objet d'une épreuve d'étanchéité.

Par ailleurs, il n'y a pas de produits dangereux mis en oeuvre sur le site d'après l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Ressources en eau et mousse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.3.3

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie situé à moins de 100 mètres des installations de méthanisation, délivrant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h et garantie pour une période de deux heures en toute circonstance et accessible par les services d'incendie et de secours,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.

**Constats :** Le poteau d'incendie privé, à l'entrée du site, a été vu en inspection. L'exploitant indique qu'il est vérifié une fois par an.

L'exploitant transmet à l'inspection et au SDIS l'attestation de contrôle du débit et de la pression.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Bassin de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.3.6

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à la zone de rétention étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1600 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le titre 6 du présent arrêté et traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Un affichage est apposé au niveau de la vanne.

**Constats :** En fond de bassin de rétention, la pompe de relevage des eaux est par défaut à l'arrêt en fonctionnement normal.

**Type de suites proposées :** Sans suite